



SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80/82 rue de Montreuil 75011 PARIS - Tél. 01.44.64.64.44 - Fax 01.43.48.96.16

E-mail : gestion-a@snui.fr ecoles@snui.fr

site : <http://www.snui.fr>

- Spécial Inspecteurs Stagiaires -

L'écho à vos interrogations

L'affectation locale au 1^{er} mars 2008 est-elle définitive et vais-je rester sur ce poste de travail jusqu'en septembre 2009 ?

Si en juin/juillet 2007 la DG t'a affecté(e) sur un poste fixe (résidence et structure), tu resteras sur ce poste au minimum jusqu'en septembre 2009 (sauf si rapprochement de conjoint – voir & 2).

Exemple : si tu as obtenu « DSF de la Marne – Sézanne – Gesco », tu rejoindras ce poste en qualité d'inspecteur titulaire le 1^{er} mars 2008 et le délai de séjour d'un an commencera à courir à compter de cette date. Etant donné que les mouvements de mutation ne prennent effet qu'en septembre, tu ne pourras rejoindre un nouveau poste (demandé dans le cadre du mouvement général – fiche de vœux déposée en décembre 2008/janvier 2009), qu'en septembre 2009.

01/09/2007	01/03/08	01/03/09	01/09/09
Stage Premier Métier	Délai de séjour		

En revanche, si la DG t'a affecté(e) « Direction de X – sans résidence – ALD Fisc pro ou FI ... », comme l'immense majorité de la promotion, l'affectation sur le poste que tu rejoindras le 1^{er} mars 2008 ne sera pas obligatoirement définitive et il y a de fortes probabilités que tu puisses « bouger » au 1^{er} septembre 2008 soit dans le cadre...

1) ... de la stabilisation

En effet, en tant qu'agent « A La disposition du Directeur » tu auras la possibilité, si tu le souhaites, de participer au mouvement général (décembre 2007/janvier 2008), mais uniquement pour obtenir un poste fixe dans la direction d'affectation (résidence et structure). Si tu obtiens le poste demandé, tu rejoindras cette nouvelle affectation dès le 1^{er} septembre 2008.

Exemple : si tu as obtenu « DSF Seine Saint Denis – sans résidence – ALD Fisc pro » tu pourras formuler une demande pour être affecté(e) « DSF Seine Saint Denis – Bobigny – Gesco »

2) ...du rapprochement

Les stagiaires affectés sur un poste fixe ou ALD mais n'ayant pas obtenu leur rapprochement en première affectation pourront le solliciter une nouvelle fois dans le cadre du mouvement général (décembre 2007/janvier 2008). Si cette demande est satisfaite, dans l'état actuel des négociations avec la DG, le rapprochement pourrait intervenir au 1^{er} septembre n+1, soit le 1/9/2008. Ceci constituera une avancée pour les agents en rapprochements car elle permet de prendre en compte la durée du SPM dans le décompte du délai de séjour, mais si le SNUI se félicite de cette première avancée qui va dans le sens de nos revendications, elle ne permet pas encore, de permettre aux agents de bénéficier, dès leur sortie de l'école de toutes les possibilités de rapprochements offertes dans le cadre du mouvement général de mutation.

Le cas échéant, une même demande pourra comporter le vœu de rapprochement sur la direction éligible et le vœu de stabilisation à poste fixe sur la direction de première affectation.

Nota : pour ces demandes (rapprochement et stabilisation), tu seras examiné(e) en fonction de ton ancienneté administrative détenue au 31/12/2007, soit « Inspecteur 2^{ème} échelon, prise de rang du 01/09/2007 » (externes) ou davantage (internes ou externes justifiant de services « privés » assimilables à la catégorie A – cf décret « Jacob » du 23/12/2006).

3) ... d'une décision de gestion du DSF

Les stagiaires demeurant ALD au 1/09/08 sont de fait à la disposition du DSF. Si c'est ton cas, tu n'es pas titulaire d'un poste fixe et le directeur peut au 1/09/08, soit être contraint de te déplacer si ton poste de travail a été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement général de mutations, soit décider de t'envoyer sur une autre résidence, une autre structure pour des nécessités de service (renfort, compensation de temps partiel, remplacement d'un agent en congé de maladie ou autre etc.). Entre septembre 2008 et le 1^{er} sept 2009, il se pourra que le DSF décide de te déplacer encore vers une autre résidence ou structure (il est en principe tenu de respecter ton choix de filière, mais des nécessités de service peuvent impacter cette consigne).

J'ai obtenu un poste fixe et ne peux pas me prévaloir d'un rapprochement de conjoint. Quand vais-je pouvoir muter ?

Cela dépend du concours dont tu es issu(e) (RIF ou National). Attention, il faut tenir compte de l'engagement écrit que tu aurais pu prendre envers ta direction d'affectation (ex. : DGE)

	Concours RIF (5 ans à la direction a/c du 1/3/2008 et 3 ans à la résidence)		Concours National (1 an a/c du 1/3/2008)	
	Dépôt Fiche de mutation	Date de mutation	Dépôt Fiche de mutation	Date de mutation
Vers une autre Direction	Janvier 2013	01/09/2013.	Janvier 2009	01/09/2009
Vers une autre Résidence	Possible dès janvier 2008 uniquement pour les ALD « sans résidence » sinon janvier 2011	Au mieux au 1/09/08	Janvier 2009 si affecté sur résidence fixe. Janvier 2008 si ALD sans résidence	Au mieux au 01/09/08
Vers une autre Structure	Possible, sous réserve des conditions visées ci-dessus, sans condition de délai, pour demander un emploi « EDRA », pour les autres structures, obligation d'exercer pendant 3 ans sur des fonctions correspondant à la spécialité			
Vers un autre Poste	A l'intérieur d'une structure, il n'y a aucune contrainte liée au délai de séjour. Donc possibilité de changer de poste.			

Nota : Pour bénéficier de la bonification de 1 an (pour les lauréats du concours RIF) ou de 3 ans (pour les lauréats du concours à affectation nationale) il faut rester 5 ans à la même résidence.

Comment rédiger cette demande ?

Tu peux demander toutes les résidences de ta direction d'affectation mais tu dois respecter ta filière (GESCO, FI). Tu seras affecté(e) en fonction de ton ancienneté administrative en catégorie A. (pour les internes, cette ancienneté tient compte de la carrière en catégorie B ou C).

ATTENTION :

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les agents en situation de rapprochement de conjoint. Que tu sois issu(e) du concours national à affectation nationale ou du concours national à affectation Ile-de-France, nous te conseillons de te rapprocher des équipes militantes du SNUI de ta direction de stage pour examiner les modalités qui te sont offertes en matière de mutation.

Particularités :

1/ Les agents issus du concours RIF peuvent muter vers la DG ou une DNS (DI, DGE, DNVSF, DVNI, DNEF) avant l'expiration du délai de séjour, sans remettre en cause ce dernier.

2/ Les agents affectés en DNS qui seraient dans une situation difficile professionnellement, pourront dans l'intérêt du service, déposer une demande de mutation, avant l'expiration du délai de séjour. Cette demande sera alors examinée en CAP à titre dérogatoire.

3/ Le 9 octobre, va se tenir un Groupe de Travail DGI sur les règles de mutations. Sois attentifs aux conclusions de ce GT qui pourraient modifier certaines des règles en vigueur.

Quelles incidences si je reste ALD ?

Les agents affectés ALD ne peuvent être désignés comme titulaire d'un poste. Ils peuvent, soit se voir confier la gestion, à titre provisoire, d'un poste dépourvu de titulaire, soit être placés en renfort dans un service. Les agents « ALD sans résidence » peuvent, en principe, être envoyés dans n'importe quelle résidence de la direction d'affectation.

Toutefois, le directeur doit attribuer aux intéressés une résidence de « rattachement » qui peut être soit celle où ils se voient confier leurs premières fonctions, soit celle où il est probable qu'ils seront le plus souvent employés. Ayant obtenu une résidence de « rattachement », l'agent reçoit l'indemnité de résidence correspondante et bénéficie du remboursement de ses frais de déplacement à chaque fois qu'il est chargé de fonctions dans une autre résidence (au sens de la nomenclature Insee).

Tous les agents ALD, avec ou sans résidence, peuvent être appelés par le directeur à exercer dans n'importe quel type de service de la résidence d'affectation ou de positionnement. Le directeur répartit les agents placés à sa disposition en conciliant les besoins du service et, quand c'est possible, les intérêts des personnels. Cette gestion se fait en dehors de tout formalisme (pas de CAP) ; toutefois, dans certaines directions, les agents ALD sont invités à souscrire une « fiche de vœux » locale, leur permettant d'exprimer des préférences, et le directeur informe les représentants des personnels quant à ses projets d'affectation des ALD.

Indemnité forfaitaire de déplacement (IFDD) et autres primes de postes

Nous t'invitons à te reporter à notre Guide Pratique de l'Agent du SNUI (GPA, supplément à l'Unité, nouvelle édition en cours de réalisation, disponible au plus tard en décembre). Nonobstant ce renvoi au GPA du SNUI, il apparaît nécessaire de répondre à la question suivante :

« pourquoi en qualité de stagiaire, n'a t'on pas droit aux IFDD, à l'ACF technicité ? »

Les dispositions en matière d'IFDD sont régies par une note PBO n° 49 du 24/04/1996 (reprenant les termes d'une autre note PBO n° 11 du 10/2/1988) et celles concernant l'Allocation Complémentaire de Fonctions par le décret n° 2002-710 et l'arrêté du 02/05/2002.

Il en découle, que ces régimes indemnitaires sont attachées au poste et sont versées à l'agent qui assure de plein droit les fonctions dévolues à ce poste.

Ainsi, en sont exclus TOUS LES STAGIAIRES. Par définition, un stagiaire ne peut occuper un poste effectif, un poste vacant ou exercer un quelconque intérim.

La réforme du stage pratique des inspecteurs élèves peut introduire de la confusion. Certains stagiaires étant immergés dans les processus de travail, ils trouvent injuste de ne pas pouvoir bénéficier des primes de poste. Pour notre part, ce qui est illogique et injuste, c'est davantage la tentation de nombreux chefs de service d'oublier que les stagiaires sont en stage, et qu'ils ne sont aucunement placés dans le service pour servir «de variables d'ajustement». Lors des différents groupe de travail relatifs à la réforme de la scolarité, le SNUI a exigé l'ouverture d'une négociation visant à définir le nouveau statut du stagiaire pendant le stage pratique et à déterminer les indemnités de stage devant y être accolées. A ce jour, malgré la mobilisation de votre promotion, la DG évacue toute possibilité de prolongation de la prime de scolarité pour les 6 mois de stage. Elle légitime sa position au motif que cette indemnité relève du domaine réglementaire et notamment du décret de mai 1990. Il en est de même de l'idée de verser les primes de poste aux stagiaires, la DG s'appuyant là encore sur les textes qui excluent les stagiaires de leur champ d'attribution.

Dans les tuyaux : depuis quelques temps déjà, la Direction Générale suggère aux O.S. que la situation ne pouvait se débloquer (prolongation de l'indemnité de scolarité) que si le Stage Premier Métier avait un caractère probatoire et si la titularisation n'intervenait qu'à la fin de celui-ci, après un rapport de la direction de stage. Inutile de vous dire que le SNUI est totalement opposé à ce projet qui, hormis le fait de dresser un obstacle supplémentaire sur le parcours du stagiaire, aboutirait à le maintenir sous pression plus longtemps.

Mais en ce qui concerne ta promo, cette année encore, la DG a seulement consenti à verser mensuellement, sur option, la prime de rendement usuellement attribuée en janvier.

Pour le SNUI, la solution repose sur le versement d'une indemnité de stage spécifique couvrant toute la durée du stage et cette revendication est portée auprès de la Direction Générale et du Ministère.

Concernant la prise en charge des frais de mission pour les stages (ENI, CNFP Noisy ou CRF)

Pour la majorité des agents devant se rendre en stage ENI ou en stage en Entreprise, les frais de déplacement et de nuitées sont pris en charge. Pour les agents de la région Ile-de-France, les frais supplémentaires engagés doivent faire l'objet d'une prise en charge par la direction d'affectation.

Pourquoi le SNUI dénonce l'organisation du stage pratique sur le futur poste d'affectation ?

Pour le SNUI une formation premier métier calée sur le poste au 1^{er} mars, répond à une logique basée sur l'éphémère. En effet, nombreux seront les agents qui se verront affectés dans les deux ans à venir sur un nouveau poste (voir § mutation et ALD) et ce sans réelle formation complémentaire adaptée. A l'issue de la scolarité, les stagiaires arrivent dans les directions de stage avec une « tête bien pleine » de théorie. Tous n'ont pas la même possibilité concrète de rapprocher théorie et pratique. Certains sont même envoyés sur des missions qui ont été peu abordées durant la scolarité. Cette situation est préjudiciable pour l'avenir. Pour le SNUI, les nouveaux agents de catégorie A ne disposent pas des outils adaptés leur permettant d'exercer toutes les fonctions dévolues à leur grade. Sur la forme, rappelons qu'avant l'entrée en vigueur de la réforme Ruelle les stagiaires choisissaient librement le lieu du « Stage d'Application et de Formation Spécialisée ».

Cette disposition présentait un triple avantage :

- les stagiaires étaient mieux répartis sur l'ensemble des directions, la « charge de la formation » n'était pas aussi concentrée géographiquement ;
- conséquence de ce qui précède, les directions pouvaient se permettre de mobiliser les formateurs les plus expérimentés ;

- le stage pratique était une véritable période de transition entre la scolarité et la première affectation, pendant laquelle le stagiaire, libéré des soucis pratiques d'installation voire de double résidence, était mieux à même de se consacrer à sa formation ;

Pour favoriser la réflexion de tous, quelques commentaires formulés par les stagiaires des anciennes promotions.

- Bonnes conditions de stage, mais ce dernier, du fait de la réforme, est beaucoup trop centré sur notre premier métier, que souvent nous n'exerçons que de mars à septembre car affectés ALD et mutés ailleurs ensuite : on est donc formé 6 mois pour 6 mois !
- Malgré le stage premier métier, on n'a pas d'assurance de rester sur le poste de travail obtenu au 1^{er} mars et on peut même être amené à changer de spécialité.
- Il est difficile d'obtenir des visites d'autres services (exemple : refus à des stagiaires « IFU » d'aller faire un séjour en ICE).
- Il est dommage d'être affecté en stage avec des collègues peu expérimentés...on est cloisonné dans un seul service et on est coupé d'une vue globale des services et de leur rôle dans l'exécution des missions DGI.
- **Il s'avère complexe d'être stagiaire dans un service tout en essayant de se positionner comme le futur responsable de la cellule. Les contrôleurs sont témoins de nos erreurs, de nos doutes, ce qui rend notre position très inconfortable.**

De nombreuses réactions mettent en exergue qu'une majorité de jeunes agents considère que suite à leur formation ils maîtrisent insuffisamment les travaux de leur premier poste, les procédures, et qu'ils ne cernent pas du tout la complexité des liaisons entre services et avec l'extérieur. Ces constats devraient interpeller l'administration.

Pour le SNUI, la formation initiale doit offrir à chacun un socle commun de savoir, de savoir faire, de savoir être. Pour cela, il faut une articulation harmonieuse entre la formation théorique de l'ENI et la formation pratique sur le terrain. A l'évidence, cette harmonie ne règne nullement dans l'actuel système, ce qui doit conduire l'administration à revoir la structuration et la durée de la formation initiale des inspecteurs élèves.

Qu'est-il essentiel de savoir sur le déroulement du stage premier métier ?

Dans son PBO J 72-06 du 21 juillet 2006 (y a pas plus récent, c'est devenu une « note cadre » ! Tu pourras le retrouver sur Eole, dans vie de l'agent/pbo infos), la Direction Générale a donné aux directions de stage les consignes devant être respectées tout au long du processus de formation pratique. Ainsi, la DG précise que :

- l'installation du stagiaire sur son futur poste, même s'il est vacant, sera proscrite pendant toute la durée du stage pratique,
- le stagiaire ne pourra se voir fixer des objectifs quantitatifs de travaux durant cette période. Le respect de ces règles est une condition fondamentale du bon déroulement du stage dans sa nouvelle configuration,
- l'ENI et l'ENC resteront chargées de surveiller le bon déroulement de la formation pratique des IE. A cet effet, un interlocuteur unique dans les écoles est mis en place à l'attention des délégués à la formation professionnelle et des stagiaires pour répondre à leurs interrogations sur les conditions d'organisation du stage pratique,
- les moniteurs (du grade d'inspecteur, de préférence) ne peuvent se voir confier qu'un seul stagiaire, afin de garantir la qualité du stage pratique.

Le suivi des 2 promotions précédentes a montré que des libertés ont été prises par certaines directions : stagiaires devant résorber des stocks de contentieux, stagiaires sans moniteur identifié, moniteurs non expérimentés ayant deux stagiaires, aucune liaison avec l'ENI, stagiaires affectés dans leur futur service, etc.... L'ENI étant toujours au cœur du dispositif, il faut à tout prix lui signaler tous les problèmes que tu rencontres au cours du SPM.

En conclusion, il est important que tu sois vigilant(e) sur les modalités d'organisation du stage. Les consignes contenues dans le PBO J 72-06 s'imposent aux directions de stage. Si tu es confronté(e) à des difficultés particulières (stage sur le futur poste de travail, fixation d'objectifs, absence de moniteur attribué, etc.) tu dois impérativement te rapprocher des équipes locales et du bureau national du SNUI, et interpeller l'interlocuteur désigné par l'ENI ou l'ENC (professeur désigné par filière et zone géographique, ou responsable du suivi du SPM : jean.farreyre@dgi.finances.gouv.fr).

Contacts bureau national du SNUI :

Jean-François FURNON

☎ 01 44 64 64 29

✉ jean-francois.furnon@dgi.finances.gouv.fr

Désiré ROPERS

☎ 01 44 64 64 49

✉ desire.ropers@dgi.finances.gouv.fr